



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

FNS

Question écrite n° 31405

Texte de la question

M Pierre Brana attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur le decret no 89-921 du 22 decembre 1989 modifiant les articles R 821-4 et R 821-11 du code de la securite sociale relatif aux conditions de versement de l'allocation aux adultes handicapes. Ce decret precise que n'entrent en compte pour l'attribution de cette allocation ni les prestations familiales, ni la retraite du combattant, ni les pensions attachees aux distinctions honorifiques, ni l'allocation de logement. N'entrent pas non plus en compte les rentes viageres mentionnees au 2o de l'article 199 septies du code general des impots lorsqu'elles ont ete constituees en faveur d'une personne handicapee ou par une personne handicapee elle-meme. Or, ce decret ne concerne que l'allocation aux adultes handicapes. Il lui demande s'il envisage qu'il soit etendu au Fonds national de solidarite car cette prestation remplace l'AAH a partir de soixante ans, afin que les personnes agees puissent, elles aussi, en beneficier.

Texte de la réponse

Reponse. - En application du deuxieme alinea de l'article L 821-1 du code de la securite sociale, les avantages de retraite des personnes handicapees, y compris l'allocation supplementaire du Fonds national de solidarite (FNS) sont, en tant que de besoin, completes par l'allocation aux adultes handicapes dans la limite du maximum de cette prestation, soit 35 170 francs au 1er juillet 1990. Exclure les rentes, constituees par les handicapes eux-memes, des ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation supplementaire du FNS aux handicapes retraites, dans les memes limites (12 000 francs par an) que celles prevues pour l'allocation aux adultes handicapes en application des decrets nos 89-921 du 22 decembre 1989 et 90-534 du 29 juin 1990, aurait certes pour consequence de majorer le montant de l'allocation supplementaire du FNS, mais aussi de diminuer a due concurrence le montant differentiel de l'allocation aux adultes handicapes, sans aucun gain financier pour les handicapes. Dans l'etat actuel de ses informations, le ministre n'envisage pas de modifier en ce sens la reglementation du FNS.

Données clés

Auteur : [M. Brana Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31405

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : solidarite, de la sante et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarite, de la sante et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 juillet 1990, page 3227